



SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE 22 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 NOVEMBRE 2018, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

**Présents:**

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

**Excusés représentés:**

Mme GUETTA (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLECH), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. GROS (pouvoir à M. PERRIN), Mme THIERRY (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme OHANA (pouvoir à M. MORIN), M. LARRAIN (pouvoir à M. SAUSSEZ), Mme RALIBERA (pouvoir à M. GODON).

**Absents:**

M. NAJIB.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. ALAIN MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 284 - Institution de la procédure d'enregistrement pour les locations de courte durée.**

Le Maire informe le Conseil municipal que la multiplication des locations saisonnières de logements (notamment sur des sites internet) pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leurs domiciles, nécessite d'en établir un recensement fiable afin d'anticiper une éventuelle déstabilisation du marché immobilier et locatif.

La Ville se doit de préserver la fonction résidentielle dans la commune et doit, en conséquence, réguler l'offre d'hébergement touristique dans la Ville.

Le Maire explique que, conformément aux dispositions du code du tourisme, les communes ont la possibilité de rendre obligatoire une déclaration préalable d'enregistrement pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage, qui n'y élit pas domicile.

Ce numéro d'enregistrement sera ensuite exigé par les plateformes collaboratives de location pour valider les annonces et permettra également de faciliter la collecte de la taxe de séjour sur ces locations.

Un téléservice va être proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier afin de permettre cet enregistrement.

Le Maire propose donc à l'Assemblée délibérante d'approuver la mise en œuvre de l'obligation de déclaration préalable des locations meublées de courte durée à compter du 1er janvier 2019.

Invité à en délibérer,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique et son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2018 ;

Vu la délibération n°224 du Conseil municipal du 12 octobre 2009 portant changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sur la commune de Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 20 novembre 2018 ;

**DECIDE** que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune à compter du 1er janvier 2019.

**PRECISE** que cette déclaration préalable s'effectuera par le biais d'un téléservice et fera l'objet de la délivrance par la commune d'un accusé-réception comportant un numéro d'enregistrement, conformément aux dispositions du code du tourisme.

**INDIQUE** que cette disposition est applicable sur tout le territoire de la commune.

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de cette procédure d'enregistrement, en conformité avec les réglementations en vigueur.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.**

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 29 novembre 2018 et qu'il n'a été fait aucune observation.

  
**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris